



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 6
Votants : 7

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 octobre à dix-neuf heures
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 30 septembre, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Marie-France MOSOLO, Rolande RODRIGUEZ, Laurence LUBET, Marie-Claude BOISMARTEL,
Marie DABIN (arrivée à 19h43),
M. Frédéric HOUSSAIS

ABSENT EXCUSE :

Mme Véronique DELMASURE (pouvoir à Mme DABIN), Mme Chantal MEJASSON,
M. Frédéric BOURDIN,

Barème d'accès à l'Épicerie Solidaire « La Domontoise » Année 2025

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R.123-20,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Conférence Saint Vincent de Paul a la gestion de l'épicerie solidaire en juillet 2021 afin d'apporter une aide alimentaire aux Domontois éligibles,

CONSIDERANT que le CCAS et la commune de Domont sont associés et soutiennent activement ce projet d'action sociale sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'une participation financière des familles, si la situation le permet, a été décidée avec les différents intervenants, soit 2 euros par adulte et 1 euro par enfant entre 16 et 18 ans

CONSIDERANT l'évolution du nombre d'orientation et afin de faire bénéficier le plus grand nombre d'administrés en difficulté,

CONSIDERANT les conditions de ressources réévaluées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, soit de 1,67 % d'août 2023 à août 2024.

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration,

A 5 voix POUR et 1 Abstention Mme DELMASURE

Article 1 : DECIDE de mettre en application, à compter du 1^{er} janvier 2025, le barème suivant :

	Reste à vivre / Pers		Catégorie	correspondance de l'aide	Participation / Pers
RV1	≤ 0 €		A	Panier complet avec si nécessaire produits Hygiène et Couches bébé	Gratuité
RV2	0.01 €	91.50 €	B		Gratuité ou 100% (*)
RV3	0.01 €	91.50 €	C	Panier complet	100%
RV4	91.51 €	168.80 €	D	Panier normal	100%
RV5	168.81 €	247.05 €	E	Panier moyen	100%
RV6	> 247.05 €		F	Rejet	

Composition du panier selon reste à vivre et composition familiale

Nombre de personne(s)	RV 1	RV 2	RV 3	RV 4	RV 5	RV 6
Une	A	B	C	D	E	F
Deux	A	B	C	D	E	
Trois	A	B	C	D	E	
Quatre	A	B	C	D	F	
Cinq	A	B	C	E	F	
Six	A	B	C	E	F	
Sept	A	C	D	E	F	
Huit	A	C	D	E	F	
Neuf	A	C	D	E	F	
Dix	A	C	D	E	F	

Article 2 : PRECISE que toute situation particulière dérogeant au barème établi, sera examinée par le C.C.A.S. en cas d'urgence ou présenté en Conseil d'Administration pour aval

N.B. : Le calcul du reste à vivre est déterminé tel que :

$$\frac{\text{Ressources mensuelles du foyer} - \text{Charges mensuelles du foyer}}{\text{Nombre de personnes}}$$

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa

- Télétransmission au contrôle de légalité le : 18.10.24
- Publication le : 23.10.24

Signé – par délégation

La Vice-Présidente



POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO,

Vice-Présidente du CCAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Domont (18 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.